



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 19080099 et 19088667, Mme L. c/ commune de Toulouse

Stationnement payant – Redevable du forfait de post-stationnement – Titulaire du certificat d'immatriculation – Véhicule placé sous main de justice – Conséquence – Décharge.

Résumé :

Le propriétaire d'un véhicule saisi par la justice n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement, le cas échéant majorés.

Analyse :

Postérieurement à la saisie d'un véhicule par l'autorité judiciaire, et alors même que sa situation administrative n'a pas été mise à jour auprès du système d'immatriculation des véhicules, aucun forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Extrait :

(...)

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, postérieurement à la saisie d'un véhicule par l'autorité judiciaire, et alors même que sa situation administrative n'a pas été mise à jour auprès du système d'immatriculation des véhicules, aucun forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

10. A l'appui de ses requêtes, la partie requérante soutient que du fait que le véhicule immatriculé CX-154-DZ était placé sous main de justice, elle n'était pas débitrice des forfaits de post-stationnement. Par les pièces qu'elle produit, non contestées en défense, notamment le procès-verbal d'affectation par le tribunal de grande instance de Bordeaux du véhicule saisi auprès du service régional de police judiciaire de Toulouse en date du 16 mai 2017 et l'avis de mise à disposition du véhicule auprès de ce service du même jour, la partie requérante établit qu'elle n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement contestés.

(...)

Décharge du forfait de post-stationnement et de la majoration.